

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022- 152 - 001 DU 2 JUIN 2022
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA
SAS SOLIDLAY**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V partie législative et réglementaire et notamment, ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-29 ;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2021 par EODD ingénieurs conseils pour la SAS SOLIDLAY, complétée le 19 mai 2022;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 19 mai 2022, déclarant le dossier régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'enregistrement défini par le code de l'environnement, (rubriques 2410-1 et 2940);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Contenu de la demande, calendrier et lieux de la consultation :

La demande d'enregistrement présentée par la SAS SOLIDLAY – route du Puy - Km1 – 48000 MENDE, sera soumise à la consultation du public.

Elle est effectuée en vue de l'exploitation d'une installation de déroulage de résineux-feuillus, sur le site du parc régional d'activités économiques (PRAE) Jean-Antoine Chaptal, sur le territoire de la commune de Badaroux (48000).

La consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines **du lundi 27 juin au lundi 25 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 2 – Publicité de la consultation :

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du pétitionnaire, par les soins du préfet de la Lozère, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle", quinze jours minimum avant le début de la consultation, soit avant le 13 juin 2022.

Cet avis sera affiché en mairie de Badaroux, commune du lieu d'exploitation, ainsi qu'en mairies du Born et du Chastel Nouvel, communes dont une partie du territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, dans le délai précité, pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes.

Il sera publié sur les sites internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr , rubriques « publications / ICPE/enregistrement ».

Il appartient au demandeur de faire procéder, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, à la publicité du même avis. Cet affichage devra être visible, lisible de la voie publique, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé. Il certifiera, de même, de l'accomplissement de la formalité.

ARTICLE 3 – Modalités de la consultation :

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance de la demande et du dossier déposé en mairies de Badaroux, Le Born et le Chastel Nouvel (48000), aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Ils pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par écrit, avant la fin de la consultation, au préfet de la Lozère (Préfecture de la Lozère - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel – 48000 Mende), ou par mail à l'adresse électronique suivante : consultation.solidlay@gmail.com

Pour les consultations du dossier en mairie, il sera fait application des mesures de précaution sanitaires en vigueur. Les gestes barrières en vigueur (signalisation, lavage des mains avec du savon ou utilisation de solution hydroalcoolique, distanciation physique, port du masque et/ou de gants) devront être respectés.

ARTICLE 4 – Terme de la consultation :

A l'expiration du délai, les maires de Badaroux, Le Born et le Chastel Nouvel cloront le registre et l'adresseront sans délai au préfet de la Lozère, à l'adresse sus-indiquée. Le préfet de la Lozère annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 – Consultation des communes :

Les conseils municipaux des communes concernées seront consultés, et leur avis, pour être pris en considération, devra être exprimé et communiqué au préfet de la Lozère, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6. – Terme de la procédure :

Le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral, prendra soit une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, soit une décision de refus.

ARTICLE 7. – Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et les maires des communes de Badaroux, le Born et le Chastel Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS SOLIDLAY.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT

